



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 213

Texte de la question

M Lucien Richard appelle l'attention de M le ministre de l'interieur sur les disparites qui existent en matière de retrait du permis de conduire selon que ce retrait résulte d'une procédure administrative ou d'une procédure judiciaire. Ces deux procédures, soumises à des modalités d'application qui leur sont propres, donnent naissance à des anomalies inacceptables. En effet, les contrevenants ayant fait l'objet d'une poursuite judiciaire peuvent obtenir du tribunal que la suspension du permis de conduire qui leur est infligée soit exécutée à certaines périodes (fins de semaine par exemple). Par contre, lorsque la suspension résulte d'une procédure administrative, aucune possibilité d'aménagement ne peut être décidée par le préfet. Ces différences sont extrêmement regrettables et penalisent les personnes qui utilisent leur véhicule pour l'exercice de leur profession (VRP, chauffeurs de taxi, chauffeurs de poids lourds). Par ailleurs, il semble qu'aucun syndicat représentatif directement concerné par ces problèmes ne siège dans les commissions départementales de retrait du permis de conduire. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient supprimées ces commissions départementales.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article L 18 du code de la route permettent au préfet d'intervenir rapidement, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont confiés en matière de sécurité publique, et, dans l'attente d'une éventuelle décision judiciaire, d'interdire pendant une durée limitée, à un conducteur dont le comportement s'est révélé dangereux pour lui-même et pour les autres, de conduire un véhicule. Cette mesure consiste à suspendre la validité du permis de conduire de l'intéressé ; il convient en effet de rappeler que ce document est un certificat d'aptitude, délivré sous la responsabilité de l'autorité administrative. Sa suspension constitue, ainsi que l'a confirmé maintes fois le Conseil d'Etat, une « mesure d'ordre public, de caractère essentiellement préventif ». C'est pourquoi ni la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 ni ses modifications ultérieures n'ont prévu la possibilité d'aménager les conditions de ce retrait temporaire du titre autorisant la conduite de véhicules automobiles. Il est exact, en revanche, que les décisions judiciaires, prises le cas échéant à la suite des mêmes infractions, peuvent, en application des articles 55-1 et R 1 du code pénal, être aménagées dans leur exécution par le juge. Lorsqu'elles interviennent, ces décisions judiciaires se substituent, dans tous leurs effets, aux mesures de sécurité administratives qui auraient été prises antérieurement. En ce qui concerne les conducteurs pour lesquels l'usage d'un véhicule constitue un élément indispensable à l'exercice de leur profession, leur situation fait systématiquement l'objet d'un examen particulièrement attentif par les préfets, auxquels des instructions ont été données afin qu'ils en tiennent compte dans toute la mesure du possible. En tout état de cause, si la mesure de suspension du permis de conduire peut apparaître spécialement rigoureuse lorsqu'elle est prise à l'égard d'un conducteur dont le véhicule constitue un outil de travail, il convient de souligner que l'égalité des citoyens devant la loi, quelles que soient les contraintes et les penalties qu'elle impose, est un principe général du droit ayant valeur constitutionnelle. En conséquence, il n'est pas envisage de renoncer à des mesures d'ordre public et de prévention qui, de surcroit, en raison de leur application de plus en plus rapide, conformément aux instructions données à ce sujet aux préfets, ont un effet dissuasif incontestable et contribuent ainsi à réduire dans des proportions non négligeables le nombre des victimes des accidents de la route. Il ne paraît pas non plus souhaitable de supprimer les commissions que le préfet doit consulter avant de prononcer de telles mesures, et

qui, precisement, comprennent des representants des associations d'usagers de la route. De ce fait, ces commissions se revelent particulierement capables d'apprecier les problemes souleves par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Richard Lucien](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 213

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2130